

BGer 9C 542/2009 vom 18. Januar 2010

Bundesgericht, 2010-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_542_2009

FR: TF 9C 542/2009 du 18 janvier 2010

IT: TF 9C 542/2009 del 18 gennaio 2010

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1.1

Les litiges portant sur des prestations d'assurance sociale peuvent être réglés par transactions qui doivent être notifiées par l'autorité administrative ou judiciaire sous forme de décision sujette à recours (cf. art. 50 al. 1 à 3 LPGA).

E. 1.2

La transaction conclue durant une procédure judiciaire de recours relative à une créance en réparation du dommage selon l'art. 52 LAVS est admissible sous l'empire de la LPGA (cf. ATF 135 V 65 consid. 1 p. 67 ss).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral considère que la décision par laquelle un tribunal radie une affaire du rôle à la suite d'une transaction judiciaire doit contenir une motivation sommaire expliquant en quoi cette transaction est conforme à l'état de fait et au droit. Déduite du droit d'être entendu, qui comprend notamment le devoir pour l'autorité administrative ou judiciaire de motiver ses décisions en lien avec le devoir de surveillance d'autres autorités, cette exigence s'applique aussi lorsque le juge ne rend pas une décision de radiation du rôle, mais un jugement au fond qui a pour objet la ratification de la transaction et dont le dispositif reprend les termes de celle-ci afin de donner à la décision un caractère exécutoire (cf. ATF 135 V 65 consid. 2.1-2.7 p. 71 ss; arrêt du Tribunal fédéral 9C_671/2009 du 16 novembre 2009 consid. 2.1).

E. 2

En l'espèce, le jugement cantonal se borne à faire référence aux différentes étapes de la procédure et à constater l'absence de raison s'opposant à l'homologation de l'accord conclu par les parties. Il ne satisfait donc pas aux exigences de motivation posées par la jurisprudence conformément à ce qu'allègue l'office recourant. Les considérations des premiers juges ne permettent pas de comprendre en quoi la transaction respecte l'état de fait et le droit, d'autant moins que leur jugement n'indique aucune norme légale, ni élément de fait susceptibles de situer le litige dans un cadre juridique. L'OFAS ne peut ainsi exercer son devoir de surveillance à l'égard de la caisse. Par conséquent, l'acte attaqué est contraire au droit de sorte qu'il y a lieu de l'annuler et de retourner la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision motivée.

E. 3

Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'office recourant ne peut par ailleurs prétendre des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.